

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEV (Société des Espaces Verts)

111 rue du 8 mai 1945
78360 Montesson

Code AIOT : 0006503383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SEV (Société des Espaces Verts) implanté 111 rue du 8 mai 1945 78360 Montesson. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEV (Société des Espaces Verts)
- 111 rue du 8 mai 1945 78360 Montesson
- Code AIOT : 0006503383
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEV exerce des activités de compostage et de valorisation de déchets de bois, localisées sur le territoire de la commune de Montesson (78360).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sortie du statut de déchet	Code de l'environnement du 01/04/2021, article D541-12-13	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 7.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 7.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois, 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sortie du statut de déchet	Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 3	/	Sans objet
3	Plate-forme de compostage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Plate-forme de compostage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Exploitation et déroulement du procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.5.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Condition de sortie du compost produit	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.6.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Plate-forme de broyage/criblage/préparation de bois et de déchets de bois	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.6	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate que des actions ont été entreprises par l'exploitant pour chacune des non-conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection. L'exploitant doit cependant se montrer vigilant et réactif à propos des conditions de stockage des matières combustibles sur son site, ainsi que de la vérification du poteau incendie à l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sortie du statut de déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Critères sortie du statut de déchets
Prescription contrôlée : Les broyats d'emballage en bois cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits : a) Les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ; b) Les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ont été traités conformément aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ; c) Les déchets issus de l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 3 de l'annexe I ; d) L'exploitant a conclu un contrat de vente pour les lots sortants de broyats d'emballages en bois ; e) L'exploitant satisfait aux exigences établies aux articles 4 et 5 du présent arrêté. Section 1 : Déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation 1.1. Les déchets acceptés en tant qu'intrants ne sont pas dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. 1.2. Les seuls déchets acceptés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation sont issus d'emballages en bois au sens de la définition de l'article 2 du présent arrêté et sont couverts par un des codes : 15 01 03 " Emballages en bois " ; 20 01 38 " Déchets de bois issus des fractions de déchets municipaux collectées séparément " ; 19 12 07 " Déchets de bois provenant du traitement mécanique des déchets ", issus de la transformation mécanique de déchets provenant des deux codes précédents. 1.3. Les déchets utilisés en tant qu'intrants ne sont pas susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du

bois ou du placement d'un revêtement.

1.4. Obligations en matière d'autocontrôle pour le respect des critères de la section 1. Le personnel compétent de l'installation effectue une inspection visuelle des intrants, comprenant une vigilance concernant d'éventuelles odeurs suspectes. Le personnel reçoit une formation à la détection des composantes ou caractéristiques matérielles qui permettent de détecter les emballages en bois qui seraient susceptibles de contenir des métaux lourds ou des composés organiques halogénés. La procédure de détection et de gestion de ces emballages en bois est consignée dans le cadre du système de gestion de la qualité. Lorsqu'une inspection visuelle éveille des suspicions concernant la présence de métaux lourds ou de composés organiques halogénés, le personnel compétent refuse l'emballage en bois dans le processus de sortie de statut de déchet et l'oriente dans les filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.

Section 2 : Techniques et procédés de traitement

2.1. Tous les traitements tels que le broyage, le concassage, l'affinage, la granulation, le tri, la séparation, nécessaires à la préparation des broyats pour leur utilisation directe et finale en tant que combustible de type biomasse, sont réalisés.

2.2. Le déchargement des intrants a lieu sur une aire de réception distincte de l'aire de stockage avant broyage.

2.3. Le tri est réalisé par reconnaissance visuelle des emballages en bois conformes aux critères de la section 1, avec extraction manuelle ou à la pelle mécanique.

2.4. Une zone de réception des intrants constatés non conformes ou des refus de tri est prévue.

2.5. Les sortants sont identifiés et stockés sur une aire spécifique, distincte des éventuelles aires de stockage des autres catégories de matériaux du site. Les lots de broyats contenant du broyat non conforme à la section 3 sont identifiés et orientés dans les filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.

Section 3 : Qualité des broyats d'emballages en bois issus de l'opération de valorisation

3.1. Les broyats d'emballages en bois respectent des caractéristiques techniques qui leur assurent un débouché futur. Ils sont classés selon une spécification du client, une spécification du secteur industriel, ou une norme concernant leur utilisation directe en tant que combustible.

3.2. Les broyats d'emballages en bois ne comportent pas de corps étrangers de taille visible à l'œil humain. Les corps étrangers sont notamment :

- métaux ferreux et non ferreux ;
- pierres, terre, verre ;
- huiles, émulsions huileuses, lubrifiants et graisses ;
- plastiques.

3.3. Les broyats d'emballages en bois ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

COMPOSÉ, TENEUR MAXIMALE (en mg/ kg de matière sèche) :

Mercuré, Hg 0,2
Arsenic, As 4
Cadmium, Cd 5
Chrome, Cr 30
Cuivre, Cu 30
Plomb, Pb 50
Zinc, Zn 200
Chlore, Cl 900
PCP 3
PCB 2
Azote, N Teneur maximale 1,5 % de matière sèche

[...]

3.4. Obligations en matière d'autocontrôle pour le respect des critères de la section 3.

Le personnel compétent effectue une inspection visuelle des broyats d'emballages en bois après broyage. Le personnel reçoit une formation à la détection des composantes ou caractéristiques matérielles qui permettent de détecter les broyats d'emballages en bois qui seraient susceptibles de ne pas être conformes aux points 3.2 et 3.3. La procédure de détection et de gestion de ces broyats d'emballages en bois est consignée dans le cadre du système de gestion de la qualité. Lorsqu'une inspection visuelle éveille des suspicions concernant les broyats d'emballages en bois, le personnel compétent prend les mesures complémentaires de contrôle appropriées (échantillonnage et analyse le cas échéant).

Des analyses sont réalisées sur l'ensemble des paramètres du critère 3.3 sur un lot sortant issu exclusivement du traitement de déchets mentionnés à la section 1. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité. Ces analyses sont réalisées au moins deux fois par an pour les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières et quatre fois par an pour les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalières.

Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante. Les résultats d'analyses réalisées sur un lot sortant doivent avoir prouvé la conformité aux seuils du critère 3.3 avant que des lots sortants de l'installation puissent cesser d'être des déchets.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot sortant ne respectent pas les seuils du critère 3.3, les broyats du lot concerné restent des déchets et les broyats des lots sortants postérieurs à l'obtention des résultats d'analyse seront réputés ne pas satisfaire les critères de sortie de statut de déchet tant qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes aux seuils du critère 3.3 n'est pas produite. Après qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes au critère 3.3 est produite :

- une installation de capacité inférieure à 50 tonnes journalières réalise une analyse sur l'ensemble des paramètres du critère 3.3 dans les trois mois qui suivent la première analyse conforme ;
- une installation de capacité supérieure à 50 tonnes journalière réalise une analyse sur l'ensemble des paramètres du critère 3.3 dans le mois qui suit la première analyse conforme.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les documents justifiants que les critères permettant la sortie du statut de déchet des broyats d'emballage en bois sont bien respectés.

- I. Concernant les intrants, l'exploitant indique que les seuls déchets valorisés en tant que broyats d'emballage bois ont le code déchet 15 01 03, "Emballage bois", déchet non dangereux. La qualité attendue des intrants, permettant d'assurer l'absence de composés organiques halogénés ou des métaux lourds dans le bois, est définie dans le cahier des charge communiqué aux clients pour le bois d'emballage (nommé "classe A"). Ce cahier

des charges est complété par une affiche, à l'entrée du site, indiquant les types de produits acceptés et non acceptés pour la valorisation en broyat.

L'exploitant explique que le personnel procède systématiquement, à réception de déchets de bois d'emballage potentiellement valorisables, à une inspection visuelle des déchets :

- Si les déchets respectent le cahier des charges, ceux-ci sont stockés dans une alvéole dédiée au bois d'emballage "Classe A" ;
- Si des indésirables sont facilement triables à la main, le personnel du site procède au tri de ces éléments, afin de pouvoir stocker les déchets réceptionnés dans l'alvéole dédiée au bois "Classe A" ;
- Si les déchets reçus ne respectent pas le cahier des charges, alors ceux-ci sont déclassés et stockés avec les déchets "Bois B", de moindre qualité, qui seront utilisés à des fins de valorisation énergétique.

Lors de cette inspection, l'exploitant précise que le personnel prête une attention particulière aux éventuelles odeurs suspectes émanant des déchets réceptionnés. L'exploitant fournit également la procédure de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation des emballages en bois, rédigée le 4 novembre 2017. Cette procédure reprend les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le support de formation à la procédure de sortie du statut de déchet, ainsi que la feuille d'émargement remplie à la suite des sessions de formation du personnel de juin 2024.

2. Concernant les techniques et procédés de traitement, l'exploitant explique procéder, pour le traitement des emballages bois, à des opérations de broyage et de déferrailage à l'aide d'overband magnétique. L'équipe d'inspection constate que la réception des intrants se fait sur une zone dédiée distincte de l'aire de stockage des déchets "classe A" avant broyage. L'exploitant déclare réaliser un tri à la main exclusivement pour enlever les corps étrangers, et que les déchets non conformes sont soit refusés avant déchargement, soit déclassés et stockés dans une alvéole séparée.
3. A propos de la qualité des broyats d'emballages en bois issus de l'opération de valorisation, l'exploitant explique que le broyat est produit de façon à respecter les caractéristiques techniques du référentiel SSD-EB/SSD Bois/02 (anciennement ECO-BOIS/SSD Bois/01). Une inspection visuelle et un tri, réalisés après l'opération de broyage et décrits dans la procédure "contrôle des procédés et techniques de traitement" datant du 4 novembre 2017, permettent d'assurer l'absence de corps étranger visible à l'œil humain. Enfin, l'exploitant déclare procéder à deux analyses par an visant à vérifier que les broyats d'emballage en bois ne dépassent pas les teneurs en composés définies à la section 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014, puisqu'il produit moins de 50 tonnes de broyats par jour. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le dernier rapport d'analyse des broyats. L'exploitant présente le rapport n°SOC2601-33 rédigé par la société SOCOR le 14/01/2026 après prélèvement et analyse du lot "Bois A 02/2025". Les résultats présentés dans le rapport indiquent que le lot de broyat est conforme aux teneurs maximales définies par l'arrêté du 29 juillet 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sortie du statut de déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article D541-12-13

Thème(s) : Situation administrative, Attestation de conformité

Prescription contrôlée :

Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établi, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité.

Si l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet le prévoit, il transmet cette attestation de conformité à la personne à qui le lot de substances ou objets a été remis.

Il conserve une copie de l'attestation de conformité pendant au moins cinq ans et pendant la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Cette copie est tenue à disposition de l'autorité compétente et des agents mentionnés à l'article

L. 541-44.

Annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 :

Modèle d'attestation de conformité :

Adresse du site sur lequel a été réalisée l'opération de valorisation ayant permis la sortie de statut de déchet du lot de broyats de bois d'emballages visé par la présente attestation.

Nom du site :

Adresse postale complète :

CP et ville :

Téléphone :

Mél :

Lot de production n° :

Poids, en tonnes :

Date de livraison :

Acheteur :

Nom :

Adresse postale complète :

CP et ville :

Téléphone :

Mél :

a) Nom ou code de la catégorie de combustible, conformément à une norme ou une spécification industrielle ;

b) Le cas échéant, principales dispositions techniques de la spécification du client (par exemple composition, dimensions, type ou propriétés) :

Je, soussigné, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi et que le broyat de bois d'emballages du présent lot a été produit conformément aux exigences définies à l'arrêté ministériel du XX/XX/2014 définissant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats de bois d'emballages.

Date :

Signature de l'exploitant du site :

Constats :

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'à chaque sortie de broyat (produit ayant cessé d'être un déchet), une attestation de conformité est transmise à l'acheteur et que l'exploitant conserve une copie de cette attestation. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection, pour le bon de sortie n° 312468 du 13 mai 2026 à destination de l'acheteur DA Alizay, l'attestation de conformité associée.

Cette attestation comporte l'ensemble des éléments définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014, hormis le numéro de téléphone et l'adresse mail de l'acheteur.

Non-conformité n° 20260520-NC-1 : L'attestation de conformité fournie aux acheteurs n'est pas exactement conforme à celle définie à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014. L'exploitant doit, sous 1 mois , procéder à la modification des futures attestations de conformité délivrées, en ajoutant le numéro de téléphone et l'adresse mail de l'acheteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plateforme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026
Prescription contrôlée : Un cahier des charges est élaboré pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. <i>Non-conformité issue de la précédente inspection :</i> <i>Non-conformité n° 20250528-NC-01 : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le recueil des informations préalables, car ces informations ne sont pas demandées par l'exploitant à ses clients. L'exploitant doit, sous 3 mois, procéder à la demande des informations préalables sur la nature et l'origine des déchets à ses clients, ainsi que leur conformité au cahier des charges. Ces informations sont à demander aux clients avec lesquels l'exploitant a passé un contrat.</i>
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les fiches d'informations préalables envoyées à ses clients , ainsi que le registre regroupant ces fiches. L'exploitant présente tout d'abord la fiche d'information préalable envoyée à la société 4G Environnement. Cette fiche contient des informations à destination du client, relatives aux types de déchets interdits, aux consignes concernant la qualité attendue des déchets et au fonctionnement du site SEV. Cette fiche a été remplie par le client avec ses coordonnées, les types de déchets apportés par le client, l'origine de ceux-ci, les quantités annuelles estimées et le type de transport. Cette fiche d'information préalable a été envoyée le 6 juin 2025 par SEV, et complétée et signée par le client le 18 décembre 2025. L'exploitant présente également la liste des clients à qui les fiches d'informations préalables ont été envoyées, ainsi que les dates d'envois et de réponse. Les fiches ont été envoyées entre le 6 et le 12 juin 2025, et les réponses reçues entre juin et décembre 2025.

L'exploitant transmet par courriel du 21 mai 2026 une nouvelle version de la fiche d'identification préalable, comprenant les informations du cahier des charges.
La non-conformité n° 20250528-NC-01 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plate-forme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026
Prescription contrôlée : Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors du site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Toute admission de déchets autres que déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : * la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; * l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; * la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; * la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. [...] Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural. [...] Les déchets réceptionnés ne doivent rester sur l'aire de réception que pendant une faible durée. <i>Non-conformité issue de la précédente inspection :</i> <i>Non-conformité n° 20250528-NC-02 : Le registre des déchets de l'établissement n'inclut pas la donnée de l'information préalable.</i> <i>L'exploitant doit, sous 3 mois, s'assurer que les informations contenues dans son registre des déchets lui permettent de retrouver facilement les informations préalables correspondantes.</i>
Constats : L'exploitant présente son registre des déchets entrants et sortants. L'exploitant explique ne pas avoir pu intégrer d'information supplémentaire comme la référence de l'information préalable dans ce registre, car le nombre de champ disponible dans le logiciel de suivi et de pesée est limité. L'exploitant présente, en accompagnement du registre, le document "liste clients - fiche

information préalable à l'admission des déchets", dans lequel est renseignée la date de réception des fiches d'information préalable complétée par les clients, ce qui permet de savoir si la fiche d'information préalable est à jour. Bien que la référence de l'information préalable ne soit pas inscrite directement dans le registre, l'équipe d'inspection considère que la combinaison du registre et du document de suivi des fiches d'informations préalables permet de retrouver rapidement les informations concernant l'information préalable. L'équipe d'inspection constate que, de la même façon, la date prévisionnelle de fin de traitement n'est pas renseignée dans le registre des déchets entrants, mais que le fichier de suivi des andains permet de relier chaque admission de déchet vert à un numéro d'andain en fonction de la date d'entrée du déchet sur le site, et que la fiche de suivi de l'andain correspondant contient une date prévisionnelle de fin de traitement. A titre d'exemple, la date prévisionnelle de fin de traitement de l'andain n° 2026-6, comprenant les admissions comprises entre le 16 avril et le 3 mai 2026, est fixée au 8 juin 2026. La non-conformité n° 20250528-NC-02 est levée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivis des lots de compost
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cessation du compost. Un lot est une quantité de produits fabriquée en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire. Un document de suivi par lot est tenu à jour sur lequel est reporté les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. A minima, doivent figurer les informations suivantes : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de températures dans les andains sur 3 points a minima, au moins 3 fois par semaine ; - rapport C/N en fin de maturation des lots ; - l'hygrométrie, une fois par semaine, dans le cas où ce paramètre est nécessaire à l'enclenchement d'un arrosage des andains ; - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La mesure des températures se fait pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m) et à une fréquence d'au moins 3 mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. [...] Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et

analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. <i>Non-conformité issue de la précédente inspection :</i> <i>Non-conformité n° 20250528-NC-03 : L'exploitant ne prend pas suffisamment de points de mesures lors du suivi des températures. L'exploitant doit, sous 1 mois, modifier sa procédure de mesures des températures afin de s'assurer de mesurer la température des andains sur 3 points à minima.</i>
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter ses fichiers de suivi des andains. L'équipe d'inspection constate sur les fiches des andains constitués en 2026 (numéros 2026-1, 2026-2, jusqu'à 2026-6) que chaque mesure de température est réalisée et enregistrée en trois points de l'andain. Les fiches de suivi des andains contiennent également les informations relatives à la nature et l'origine des produits constituant le lot, les dates de retournement des andains, la date de fin du délai de fermentation et le numéro du lot de compost ainsi produit. L'exploitant fournit un exemple de rapport d'analyse du rapport C/N d'un lot de compost, le rapport n° 250038160 rédigé par la société LANAE à la suite d'un prélèvement réalisé le 23 mars 2026 sur le lot n° 1-2026. Le rapport C/Ntotal est de 13,5, résultat conforme à la norme NF U44-051. La non-conformité n°20250528-NC-03 est levée Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Condition de sortie du compost produit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des lots de compost
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026
Prescription contrôlée : Chaque lot de compost destiné à être mis sur le marché doit faire l'objet d'analyse justifiant de sa conformité à la norme NFU 44-051 ou à toute autre nouvelle norme française ou européenne se substituant à cette norme. A minima, l'exploitant devra vérifier la conformité de son compost à la norme NFU-44-051 aux fréquences suivantes : - teneur en éléments indésirables (trimestrielle) ; - ETM (semestrielle) ; - Micro organisme. Le prélèvements des échantillons est effectué selon des méthodes normées dont le protocole sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité et en l'absence de plan d'épandage, ce compost est considéré comme un déchet et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les justificatifs nécessaires et les analyses de compost sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<i>Non-conformité issue de la précédente inspection :</i> <i>Non-conformité n° 20250528-NC-04 : Le rapport de contrôle du lot 1-25 ne comprend pas de mesure des éléments inertes. L'exploitant doit, sous 2 mois, faire parvenir à l'Inspection des installations classées l'analyse de ces éléments, et s'assurer que ces éléments sont également mesurés sur les autres lots de compost présents sur le site.</i>
Constats : A la demande de l'équipe d'inspection, l'exploitant fournit les analyses justifiant de la conformité à la norme NFU 44-051 pour le lot de compost 1/2026, ainsi que le rapport d'analyse des teneurs en éléments indésirables inertes du lot 3/2025, l'exploitant précisant que les lots précédant le lot 3/2025 n'ont pas fait l'objet d'analyse des teneurs en éléments indésirables. Le rapport n° 03/2025 relatif à l'analyse des composants inertes sur le lot de compost 3/2025, réalisé par la société LANAE à la suite d'un prélèvement du 25 septembre 2025, présente des résultats conformes à la norme NFU 44-164. Le rapport d'essai n° PORL26061860 rédigé par la société LANAE à la suite d'un prélèvement du 23 mars 2026, regroupe les résultats des analyses physico-chimiques, de l'indice de stabilité de la matière organique, microbiologiques et des inertes et indésirables du lot de compost 01/2026. Ce rapport présente des résultats conformes à la norme NFU44-051. La non-conformité n°20250528-NC-04 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plateforme de broyage/criblage/préparation de bois et de déchets de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortant de l'installation Le registre des déchets sortant contient les informations suivantes : - La date de réception ; - Le nom et l'adresse du repreneur ; - La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement ; - Les feuilles d'analyses le cas échéant - L'identité du transporteur des déchets ; - Le numéro d'immatriculation du véhicule ; - Le code de traitement qui va être opéré. <i>Non-conformité issue de la précédente inspection :</i> <i>Non-conformité n° 20250528-NC-05 : Le registre des déchets sortants ne fait pas apparaître les informations relatives aux feuilles d'analyses. L'exploitant doit, sous 1 mois, modifier son registre en faisant apparaître dans celui-ci le numéro du rapport d'analyse du déchet sortant le cas échéant ou toute autre information permettant de lier le déchet sortant aux analyses réalisées.</i>
Constats :

L'équipe d'inspection constate que si le registre des déchets sortants ne fait pas apparaître les informations relatives aux feuilles d'analyses, celui-ci indique, pour chaque sortie de compost, le numéro de lot de celui-ci dans la colonne "Commentaires" du registre. C'est le cas pour la sortie de compost du 05 janvier 2026 à destination du client PJV, où le lot n° 03/2025 est renseigné. Grâce à ce numéro de lot, l'exploitant a la capacité de facilement retrouver les rapports d'analyses du lot correspondant sur son réseau informatique.

L'équipe d'inspection considère que les dispositions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 sont respectées.

La non-conformité n°20250528-NC-05 est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., capable de fournir un débit minimal total de 540 m3/h pendant 2h. Des dispositions sont prises pour permettre, à tout moment, l'utilisation de l'eau du bassin par les services de secours.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieurs et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- la possibilité d'utiliser l'eau du bassin de rétention des eaux pluviales ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux opérations ou aux exercices de secours.

Non-conformité issue de la précédente inspection :

Non-conformité n°20250528-NC-06 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de justificatif de débit du poteau incendie présent à l'entrée du site ni de rapport de la vérification des extincteurs intervenue en novembre 2024. L'exploitant doit, sous 3 mois, faire parvenir à l'équipe d'inspection ce justificatif et ce rapport.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les derniers rapports de vérification des extincteurs et des poteaux incendie.

Pour les extincteurs, l'exploitant présente les rapports d'intervention de la société CHUBB du 6

novembre 2024 et du 22 septembre 2025 (respectivement rapport numéro 20862277 et numéro 22248498).

Concernant le poteau incendie, l'exploitant explique avoir contacté le SDIS, la mairie de MONTESSON par téléphone, ainsi que la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, par mail, afin de récupérer le dernier rapport de vérification de ce poteau. L'exploitant présente ses échanges de mails avec la communauté d'agglomération, ayant débuté le 9 septembre 2025, pour une réponse de la communauté d'agglomération le 12 janvier 2026 expliquant ne pas être en charge de la vérification des poteaux incendie.

Après échange avec l'équipe d'inspection, l'exploitant déclare se renseigner auprès de la société CHUBB pour faire réaliser à ses frais la vérification du poteau incendie présent à proximité de l'entrée du site.

La non-conformité n°20250528-NC-06 est remplacée par :

Non-conformité n°20260520-NC-02 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de justificatif de débit du poteau incendie présent à l'entrée du site. L'exploitant doit, **sous 1 mois**, faire procéder à la vérification du débit du poteau incendie présent à l'entrée du site, et transmettre à l'équipe d'inspection le rapport de vérification dès réception de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026

Prescription contrôlée :

Afin de limiter le risque de propagation interne d'un incendie, le stockage des matières combustibles est réalisé selon le plan annexé au présent arrêté et respectant les dispositions suivantes :

* une distance minimale de 10 m est assurée entre chaque bloc de stockage défini en annexe I du présent arrêté ;

* la hauteur de stockage est conforme à la limite fixée en annexe 1.

Les aires affectées aux activités de compostage sont séparées d'une distance de 5 m de tout autre stockage ou bâtiment et à 8 m au moins des limites de propriété du site.

Non-conformité issue de la précédente inspection :

Non-conformité n° 20250528-NC-07 : La hauteur de stockage des andains de déchets verts en cours de maturation est trop élevée. L'exploitant doit, sous 3 mois, constituer des andains dont la hauteur ne dépasse pas les 2,5 mètres.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que le stockage des matières combustibles ne respecte pas le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015. L'exploitant déclare avoir fait parvenir, sans préciser à quelle date, un plan mis à jour des stockages à l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, le stockage de déchets verts dans l'aire de réception atteint une hauteur d'environ 4 mètres, hauteur supérieure aux 3 mètres prévus par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015. L'exploitant explique que son broyeur permettant de traiter les déchets verts entrants est en panne depuis quelques jours, entraînant une augmentation de la quantité de déchets dans l'aire de réception. Les andains en cours de maturation respectent, quant à eux, les hauteurs de stockage définies par cet arrêté (2,5 mètres).

Les distances entre les différents blocs de stockage sont respectées

La non-conformité n°20250528-NC-07 est levée.

Non-conformité n°20260520-NC-03 : le stockage des déchets vert dans l'aire de réception ne respecte pas la hauteur limite de stockage prévue par l'arrêté du 11 mai 2015. L'exploitant doit, **sous 1 mois**, respecter les hauteurs maximales de stockages des matières combustibles, et faire parvenir à l'équipe d'inspection une photo permettant de visualiser que la hauteur de stockage des déchets verts dans l'aire de réception est respectée.

Non-conformité n°20260520-NC-04 : L'exploitant doit, **sous 3 mois**, faire parvenir à l'équipe d'inspection un porter à connaissance comprenant l'ensemble des modifications survenues sur le site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, notamment en ce qui concerne l'organisation du stockage des matières combustibles. L'exploitant doit également mettre à jour l'étude de danger si les modifications apportées sont susceptibles d'avoir un impact la survenue et la gravité d'éventuels incidents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois